



Union Départementale CGT de l'Isère

Grenoble, le 30 octobre 2020

Objet : Libertés de circulation des responsables syndicaux

Monsieur Lionel BEFFRE
Préfet de l'Isère

Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun
38000 Grenoble

Monsieur le Préfet de l'Isère,

Le Président de la République, lors de son allocution télévisée du 28 octobre 2020, a annoncé un renforcement des mesures sanitaires pour lutter contre la pandémie, dont un nouveau confinement des Français·e·s pour la durée minimum d'un mois.

Les travailleurs répondant aux critères dérogatoires pourront déroger au confinement à l'aide de justificatif de déplacement professionnel produit par l'employeur pour se déplacer entre leur domicile et le(s) lieux d'exercice de leur activité.

Les élu·e·s et mandaté·e·s, les militant·e·s et responsables syndicaux·ale·s, dans le cadre de leurs missions répondent aux critères de l'intérêt général. Cette nouvelle phase sanitaire, avec toutes les inquiétudes qu'elle génère, requiert nécessairement la présence des organisations syndicales au plus près des travailleur·euse·s.

C'est pourquoi, nous vous demandons par la présente, à l'instar de ce qui est mis en place dans d'autres départements, tel que celui de la Haute-Savoie, que vous garantissiez la libre circulation des militant·e·s et responsables syndicaux·ale·s :

- par une note d'information auprès des services de police et de gendarmerie,
- par un courrier de votre part que nous pourrions dispenser et produire en cas de contrôle.

Il serait, en effet, préjudiciable pour toutes et tous que les droits fondamentaux des salarié·e·s à être renseigné et accompagné, ne serait-ce que par téléphone ou par des outils numériques, soient remis en question de ce fait, alors que l'ensemble de nos Unions Locales et Unions Syndicales mettent en place des protocoles de confinement stricts.

De la même manière que toutes les activités n'ont pas cessé de fonctionner, les mandaté·e·s dans les organismes paritaires, les conseiller·ère·s des prud'hommes, les conseiller·ère·s du salarié·e ou encore les défenseur·euse·s syndicaux·ale·s sont amenés à continuer leurs missions. Là encore, rien prévu dans le cadre de l'attestation de déplacement dérogatoire relative à l'art. 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020, entravant l'exercice du mandat ou mettant la responsable en situation de délit.

En dernier lieu nous vous demandons d'intercéder auprès de l'ensemble des organismes employeurs afin que, tant les droits de déplacement et de circulation des IRP, tant le fonctionnement des instances statutaires, soient maintenus. Rappelons également qu'au regard des circonstances exceptionnelles de la période et aux conséquences sociales et économiques qu'elle comporte, les dépassements du quota d'heures légales par les élu·e·s et mandaté·e·s ne sauraient donner lieu à contestation et sanction de la part de l'employeur.

Dans l'attente d'une réponse, veuillez agréer, Monsieur le Préfet de l'Isère, nos respectueuses salutations.

Nicolas BENOIT
Secrétaire général

UD CGT ISÈRE
32 AVENUE DE L'EUROPE
38030 GRENOBLE CEDEX 2
TEL : 04 76 09 65 54